



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 18 MARS 2024**  
**portant modification de l'arrêté d'autorisation de**  
**l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par**  
**la société ECOSITE CROIX IRTELLE,**  
**La Croix-Irtelle - 56250 LA VRAIE CROIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-25-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est sis lieu-dit « Les Hêtres » – CS 20020 53811 CHANGE, à exploiter au lieu-dit « La Croix Irtelle » à LA VRAIE CROIX (56250) une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 juin 2014, 15 juin 2016 et 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 26 octobre 2012 ;

**Vu** la lettre du 19 janvier 2024 par laquelle le président du conseil régional de Bretagne sollicite, en application de l'article L.541-25-1-II du code de l'environnement, la révision de la capacité annuelle de stockage de l'ISDND exploitée par la société ECOSITE CROIX IRTELLE à LA VRAIE CROIX ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 9 février 2024 ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 19 février 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courrier du 27 février 2024 ;

**Considérant** que l'article L.541-1.1.7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;

**Considérant** que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) inclus dans le SRADDET de Bretagne (version de juin 2023) acte de la valeur cible de 180 100 tonnes pour le cumul des capacités annuelles de stockage en Bretagne. Cette valeur s'applique aux projets de création de toute nouvelle capacité et aux projets d'extension de capacité d'une installation existante dès lors qu'ils interviennent à compter de 2025 ;

**Considérant** que le PRPGD indique que « pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, et au vu des difficultés d'acceptabilité sociale sur la (ré)-ouverture de sites d'enfouissements de déchets, l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus. » ;

**Considérant** qu'au 1er janvier 2024 le cumul des capacités annuelles des ISDND autorisées en Bretagne est de 441 200 tonnes ;

**Considérant** que l'article L.541-25-1-II du code de l'environnement prévoit que « l'autorité administrative peut réviser la capacité annuelle de stockage, à la demande du président du conseil régional ou, pour la Corse, de l'autorité prévue à l'article L.4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans le but d'améliorer la prise en compte des objectifs définis aux 4° et 6° du II de l'article L. 541-1 du présent code. Cette révision prend effet au plus tôt trois ans après la date de la notification de la décision de l'autorité administrative à l'exploitant » ;

**Considérant** que le maintien en service des 7 ISDND bretonnes, tel que prévu dans le PRPGD, suppose qu'à l'échéance de la première des autorisations, soit en mars 2027, la somme des capacités autorisées de ces 7 ISDND soit inférieure ou égale à l'objectif de 180 100 tonnes ;

**Considérant** la demande du président du conseil régional de Bretagne au préfet du Morbihan de revoir les capacités des installations de stockages exploitées en Bretagne ;

**Considérant** que suite à la demande du président du conseil régional de Bretagne, la capacité maximale annuelle autorisée pour le site exploité par la société ECOSITE CROIX IRTELLE sur la commune de LA VRAIE-CROIX doit être révisée ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » à 53810 CHANGE, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à La Vraie-Croix (56) à la Croix Irtelle, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Article modifié**

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2012 susvisé, relatives à la rubrique 2760.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature – volume des activités	Régime
2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b - Autres installations que celles mentionnées au a	35 434 t/an  Capacité en masse et en volume : 1 816 674 tonnes 2 177 370 m <sup>3</sup>  Superficie de toutes les alvéoles : 140 220 m <sup>2</sup>  Alvéole plâtre 2 000 m <sup>3</sup> par an sur 6 ans soit un volume utile de 12 000 m <sup>3</sup>	A

Ces dispositions prennent effet 3 ans après la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Publicité et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA VRAIE-CROIX et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA VRAIE-CROIX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

#### **RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 5 - Charge financière**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 - Application**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées) et le maire de LA VRAIE CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

19 8 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet, par déléguation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de La Vraie-Croix
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le président de la région Bretagne
- M. le directeur de la société ECOSITE CROIX IRTELLE – les Hêtres, CS2 20020 – 53811 Changé